

LES SALARIÉS FACE AUX DELITS ROUTIERS

Quels sont les pouvoirs de sanctions de l'employeur à l'égard de ses salariés auteurs d'infractions au code de la route ?

Par R my Josseaume

Les chiffres donnent le vertige. Depuis l'instauration des radars automatiques en 2003, 28 millions de contraventions et d lits sont constat s chaque ann e alors que de 13 millions de points sont retir s aux usagers de la route sur la m me p riode.

In vitablement, ce contentieux de masse est venu impacter les pourtours des relations entre employ s et employeurs au sein des entreprises. La commission d'infractions au code de la route par un salari  au volant d'un v hicule de soci t  ou de fonction l'expose plus qu'avant   des sanctions pouvant m me d boucher sur une rupture du contrat de travail. Toutefois, les motifs justifiant le licenciement varient selon les missions fix es par le contrat de travail et selon que l'infraction affectant le permis de conduire du salari  a  t  commise pendant ou en dehors de l'ex cution du contrat de travail. D cryptage : si les missions demand es au salari  n cessitent imp rativement la conduite d'un v hicule avec un permis, l'annulation ou la suspension de ce permis de conduire rend in vitablement impossible l'ex cution du contrat de travail.

LE PERMIS, UN PR CIEUX S SAME

D s lors, lorsque le salari  n'est plus en mesure d'effectuer sa prestation de travail du fait de la perte d finitive ou m me temporaire de son permis de conduire, son licenciement est l galement justifi  (Cour de cassation, 1 r avril 2009, n  08-42071). A contrario, si la conduite d'un v hicule n'est pas obligatoire pour l'ex cution de ses fonctions, le salari  ne sera licenci  que si la perte du permis de conduire rend impossible l'ex cution du contrat de travail ou cr e un trouble objectif dans le fonctionnement normal de l'entreprise. L'employeur devra d montrer et justifier cette incapacit . A d faut, le licenciement est d pourvu de fondement l gal (Cour de cassation, 15 avril 2016, n  15-12533). Attention toutefois, si l'employ  licenci  pour un d faut de permis retrouve par la suite le droit de conduire en raison d'une d cision annulant la perte de son permis de conduire, le licenciement sera d clar  sans cause r elle et s rieuse.

L'employeur peut aussi puiser le fondement du licenciement de son salari  dans la gravit  de l'infraction commise. En cas d'infraction au code de la route et/ou de suspension du permis de conduire, l'employeur peut exercer son pouvoir de sanction disciplinaire. Le choix d'un licenciement disciplinaire pour faute simple ou grave (sans indemnit  de pr avis) doit naturellement d pendre de la gravit  de la faute commise par son salari .



Sur le r seau secondaire, les radars fixes incluant la fonction double sens se g n ralisent.

Le licenciement pour faute grave sera justifi  pour le salari  perdant son permis de conduire   la suite d'un accident commis en  tat d' bri t  rendant impossible son maintien dans l'entreprise pendant la dur e du pr avis (Cour de cassation 15 novembre 1994 n  93-41897). Le salari  peut aussi  tre priv  de son indemnit  compensatrice de pr avis. Et l'employeur n'est pas oblig  de proposer un reclassement   son salari  pendant la suspension de son permis (Cour de cassation, 28 f vrier 2018, n  17-11334). En cas d'infraction commise en dehors de l'ex cution du contrat de travail, la l gislation prot ge les salari s dans le cadre de leur vie priv e. Une proc dure de licenciement pourra toutefois  tre engag e si le trouble au bon fonctionnement de l'entreprise est av r  ou si la n cessit  de disposer du permis de conduire pour assurer ses missions est d montr e. ■

PEUT-ON IMPOSER AUX SALARI S DE PAYER LEURS PV ?

Le code du travail  nonce tr s clairement le principe au terme duquel « *les amendes ou autres sanctions p cuniaires sont interdites* ». La violation de cette r gle expose son auteur   une amende p nale de 3 750   (art. L. 1334-1 du code

du travail). Ce principe s'oppose donc   ce que l'employeur exige et obtienne du salari  le remboursement des amendes pay es par l'entreprise en cas d'infraction au code de la route commise   l'aide d'un v hicule de la flotte de l'entreprise.

R. J.